

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 17 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



AMPLITUDE SERVICES

Zone de l'Europort

57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_AMPLITUDE-SERVICES_2022-03-17_RAPVI_NDSK_31347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement AMPLITUDE SERVICES implanté Zone de l'Europort 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « 100 mètres » autour des sites SEVESO issue du plan d'actions ministériel post-Lubrizol de février 2020. Les objectifs du contrôle sont la vérification de la situation administrative du site, la vérification de l'absence d'effets dominos de l'installation contrôlée sur les sites SEVESO voisins (SNF SA notamment) et les relations entre le site contrôlé et ses voisins SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPLITUDE SERVICES
- Zone de l'Europort 57500 Saint-Avold
- Code AIOT dans GUN : 0006207855
- Régime de l'acte : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Amplitude Services est grossiste en produits d'entretien et propose une large gamme de produits chimiques, biologiques et écologiques pour les sociétés, industriels, collectivités et artisans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Stockage et voisinage du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	/	Sans objet
Evaluation des risques d'effets dominos	/	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Relations entre le site contrôlé et les voisins Seveso	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence que l'installation n'est plus classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

A titre d'information, un courrier préfectoral sera transmis aux établissements SEVESO voisins à la fin de l'action nationale, au titre de l'article R.515-90 du code de l'environnement, afin de les informer des résultats des contrôles réalisés autour de leur établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : "Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation."
Constats : La société Amplitude Services à Saint-Avoid est connue de l'administration comme une installation classée soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1432 (Cf. récépissé de déclaration n°20060615 du 18 janvier 2007) pour le stockage de liquides inflammables avec un volume déclaré de 13,42 m³ maximum. Toutefois, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, a supprimé cette rubrique et l'a remplacée au 1^{er} juin 2015, par les rubriques 4330 et 4331 relatives aux produits inflammables. La visite du 15 mars 2022 a permis de constater la nature des produits stockés, essentiellement des détergents solides et liquides et des liquides inflammables. Par courriel du 18 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, la quantité de produits inflammables (environ 5 tonnes) présente sur site afin de justifier du non-classement du site au titre des installations classées. Cette liste a été complétée par courriel du 3 mai 2022 avec le classement par catégorie des produits inflammables stockés. Au vu du volume déclaré par l'exploitant dans son dossier de déclaration, des produits stockés sur le site et du seuil de déclaration de la rubrique 4331 qui est de 50 tonnes, l'installation n'est plus classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evaluation des risques d'effets dominos

Référence réglementaire : Aucune
Thème(s) : Actions nationales 2022, Stockage
Prescription contrôlée : Distance des stockages avec les limites du site.
Constats : L'ensemble des produits est stocké à l'intérieur du bâtiment. Aucun stockage de produit n'est présent en extérieur. Le site n'est pas contigu avec l'établissement voisin de la société SNF classé Seveso seuil haut. Le parking poids lourds de la zone Europort sépare les 2 sites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Relations entre le site contrôlé et les voisins Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88
Thème(s) : Actions nationales 2022, Information des ICPE voisines
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement /.../ informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L.181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations."
Constats : La société Amplitude Services a indiqué qu'elle ne disposait pas d'information précise sur les risques liés aux activités des sites SEVESO voisins de la plateforme chimique de Carling-Saint-Avoid et qu'elle n'avait pas connaissance de consigne particulière, ni des mesures instaurées par le PPRT de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avoid. Elle a déclaré que l'établissement de la société SNF SA classé Seveso seuil haut procédait à des essais d'alerte par téléphone mais n'était pas en mesure de donner la fréquence de ces appels. Elle n'a pas de relation particulière avec les autres sites SEVESO voisins.
Type de suites proposées : Sans suite vis-à-vis du site contrôlé. A titre d'information, un courrier préfectoral sera transmis aux établissements Seveso voisins à la fin de l'action nationale, au titre de l'article R.515-90 du code de l'environnement, afin de les informer des résultats des contrôles réalisés autour de leur établissement.
Proposition de suites : Sans objet